Direction de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports

Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

UNESCO –

Rapport sur l'application de la Convention et de la Recommandation concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement

Monaco – juin 2016

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. (+377) 98 98 80 05
Fax (+377) 98 98 86 74

Direction de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports

Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Sommaire

Préambule 3
I. Données sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises par l'État au niveau national 4
1. Ratification de la Convention 4
Ratification de la Convention 4
Ratification du Protocole de 1962 4
2. Cadre juridique régissant la protection des droits garantis par la Convention et la Recommandation dans le système juridique national 4
2.1. Monaco, État partie de la Convention 4
2.2. Si l'État n'est pas partie de la Convention 8
2.3. Principaux textes législatifs et réglementaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou de la Recommandation 8
II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation (en référence aux dispositions de celles-ci) 8
1. Non-discrimination dans le domaine de l'éducation 8
1.1. La discrimination en matière d'accès à l'éducation fondée sur les motifs spécifiés par la Convention et la Recommandation est-elle totalement proscrite dans votre pays ? 8
1.2. Les mesures adoptées avec les objectifs suivants 8
Éliminer et prévenir la discrimination (Loi n° 1.334 du 12/07/2007 sur l'éducation) 8
2. Égalité des chances en matière d'éducation 9
2.1. Mesures concrètes du gouvernement prises pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement du pays 9
2.2. Élaboration des stratégies et des programmes mis en œuvre pour garantir l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation (accès, participation et achèvement des études) 9
2.3. Description des actions pour favoriser une éducation inclusive à l'ensemble des apprenants tout au long des processus d'apprentissage 9
3. Mise en œuvre du droit à l'éducation : progrès accomplis 10
3.1. Enseignement primaire universel 10
Universalisation de l'accessibilité à l'enseignement primaire 10
Accessibilité de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire 10
Obligation de l'enseignement à Monaco 10
3.2. Enseignement secondaire 10
Accessibilité de l'enseignement secondaire 10
Gratuité de l'enseignement 10
3.3. Enseignement supérieur 10
Accessibilité de l'enseignement supérieur 10
Actions gouvernementales pour la prévention de la discrimination sur des motifs prescrits par la Convention 11

Avenue de l'Annonciade
M.C 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

3.4. Éducation et apprentissage tout au long de la vie 11
Efforts gouvernementaux pour instaurer un système d'éducation permanente sur les capacités individuelles 11
Accès équitable à l'éducation permanente 11
3.5. Éducation de qualité 11
3.6. Personnel enseignant 14
3.7. Respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales 14
3.8. Enseignement privé et éducation religieuse et morale 15
3.9. Droits des minorités nationales 16
III. Moyens mis en place pour sensibiliser les pouvoirs publics à la Convention et à la Recommandation et lever les obstacles à leur mise en œuvre 16
1. Difficultés et obstacles 16
1.1. Mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et de la Recommandation 16
1.2. Principaux problèmes qu'il convient de régler pour promouvoir mieux encore l'égalité des chances en matière d'éducation 16
1.3. Efficacité des méthodes mises en œuvre pour lever les obstacles rencontrés 17
2. Sensibilisation 17
2.1. Actions menées 17
Pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur la Convention et la Recommandation 17
Sensibiliser le public aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation 17
2.2. Activités engagées ou appuyées par la commission nationale 17
Promotion de la Convention et de la Recommandation 17
Susciter le débat sur les enjeux déterminants en rapport avec les droits énoncés dans la Convention et la Recommandation 17
Conclusion 17
Annexes i
A. Population i
A.1. Population globale des élèves i
A.2. Population enseignante ii
A.3. Nationalités des élèves iii
B. Résultats aux examens v
B.1. Réussite au baccalauréat v
C. Enseignement des langues vii
C.1. Anglais intensif en primaire vii
C.2. L'enseignement des langues viii

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
denjs@gouv.mc

Préambule

Suite à la ratification de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement (CLDE), rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 4.101 du 20/12/2012, Monaco en tant que membre signataire et en accord avec l'article VIII de la Convention se soumet à l'obligation de remettre un rapport périodique sur les politiques et dispositifs nationaux mis en place pour lutter contre la discrimination au sein de l'éducation.

Pour commencer, il convient de signaler que bien avant la ratification de cette Convention, la Principauté, au travers de la Constitution et de la Loi sur l'éducation avait déjà largement appliquée le principe de non-discrimination sous toutes ses formes tel qu'il est entendu dans le texte de la Convention.

Le format de ce rapport étant générique, il ne peut être que partiellement adapté à la situation particulière de Monaco. Toutefois, dans un souci de facilitation de rédaction et de lecture, il a été décidé de conserver les parties du plan telles qu'elles sont présentées dans le Guide pour la préparation du rapport. C'est pourquoi de nombreuses parties sont « sans objet », ce qui signifie qu'elles ne sont pas applicables à la situation monégasque.

En introduction, il convient de rappeler quelques spécificités de la Principauté, afin d'éclairer les différentes parties de ce rapport.

Monaco est le 2ème plus petit pays du monde avec une superficie d'environ 202,7 ha[1], ce qui équivaut à la taille d'une ville moyenne. Sa population a été évaluée à environ 38400 habitants[2]. Il y a actuellement 9050 personnes de nationalité monégasque[3] dans le monde, dont la plus grande partie vit à Monaco. Fait unique et propre à la Principauté, sa population nationale et d'origine est minoritaire, ce qui explique les efforts du Gouvernement Princier pour la protéger. Ce fait est appelé communément la « Priorité nationale ». Ce constat est plus particulièrement marqué dans le domaine de l'enseignement, puisque les Monégasques ne représentent qu'environ 20 % de la population des élèves.

Historiquement, Monaco a des liens très étroits avec la France, qui l'a protégée contre les ambitions de ses voisins depuis la signature du traité de Péronne (1641) jusqu'à l'ère contemporaine. Cette proximité se ressent particulièrement dans le domaine de l'éducation, avec l'homologation en tant qu'« établissements partenaires » de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) des établissements d'enseignements publics et privés sous contrat de la Principauté, ainsi qu'aux différents accords qui lient la France et Monaco dans le domaine de l'éducation.

Enfin, le budget de l'État est conséquent par rapport à la taille du pays[4]. Il permet donc de réaliser les investissements nécessaires au niveau des infrastructures, mais aussi de recruter le personnel d'enseignement et d'administration en adéquation avec les besoins des établissements d'enseignement.

[1] Voir IMSEE, « Monaco en chiffres : Principauté de Monaco », édition 2015, p.11

[2] Arrêté Ministériel n°2016-290 du 20 avril 2016 relatif à l'actualisation annuelle du chiffre officiel de la population de la Principauté de Monaco, paru au JO n°8274 du 22 avril 2016

[3] Voir IMSEE, « « Démographie », Ministère d'État, 2015, [En ligne : http://www.imsee.mc/Population-et-emploi/Demographie] Consulté le 27/06/2016

[4] Voir IMSEE, p.73-74, 101-115

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

I. Données sur les mesures législatives, judiciaires, administratives ou autres prises par l'État au niveau national

1. Ratification de la Convention

Ratification de la Convention

Sans objet.

Ratification du Protocole de 1962

Le Protocole de 1962 instituant une Commission de conciliation et de bons offices chargée de rechercher la solution des différends qui naîtraient entre États parties à la CLDE n'a pas été ratifiée par Monaco. Aucune ratification de ce Protocole n'est à l'ordre du jour.

La loi 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation, ainsi que les accords bilatéraux avec la France en matière d'Éducation[5], rendent caduc le besoin de signer le Protocole.

2. Cadre juridique régissant la protection des droits garantis par la Convention et la Recommandation dans le système juridique national

2.1. Monaco, État partie de la Convention

Monaco a déposé son instrument d'acceptation de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement (CLDE) auprès de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) le 28 août 2012. Ladite convention est entrée en vigueur le 28 novembre 2012 et par l'Ordonnance Souveraine n° 4.101 du 20 décembre 2012, elle a été rendue exécutoire.

La CLDE est donc directement applicable dans le droit national en vertu de l'Ordonnance Souveraine n° 4.101 du 20 décembre 2012.

Il faut signaler que de nombreux principes de la Convention étaient déjà appliqués avant sa ratification. Ils étaient instaurés par :

- La Constitution du 17 décembre 1962 modifiée par la loi n° 1.249 du 02 avril 2002 qui détermine les libertés et droits fondamentaux.
- Par la Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation qui réglemente tous les aspects de l'éducation à Monaco.

[5]Voir notamment :

- Article 21 de l'ordonnance n°3.039 du 19/08/1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention de voisinage signée à Paris le 18 mai 1963
- Ordonnance n°15.455 du 08/08/2002 rendant exécutoire l'accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à la coopération dans le domaine de l'enseignement

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
deljs@gouv.mc

Tableau 1 Articles de la Constitution, qui s'appliquent à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement

Article	Principe
17	*Les Monégasques sont égaux devant la loi. Il n'y a pas entre eux de privilèges.*
20	*Nulle peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu de la loi. Les lois pénales doivent assurer le respect de la personnalité et de la dignité humaine.*
23	Liberté des cultes et *la liberté de manifester ses opinions en toutes matières. Nul ne peut être contraint de concourir aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos.*
27	*Les Monégasques ont droit à l'instruction gratuite, primaire et secondaire.*
32	*L'étranger jouit dans la Principauté de tous les droits publics et privés qui ne sont pas formellement réservés aux nationaux.*
8	*La langue française est la langue officielle de l'État.*
9	*La religion catholique, apostolique et romaine est religion d'État.*

La Loi n° 1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation adopte à plusieurs endroits du texte des mesures en accord avec l'élimination ou la prévention de la discrimination telle que définie dans la Convention. Les articles doivent être lus et compris à la lumière de la Constitution qui protège les droits et les libertés fondamentales de l'individu.

Tableau 2 Articles de la Loi n° 1.334 sur l'éducation s'appliquant aux articles de la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans l'enseignement

Articles (Loi 1.334)	Articles (CLDE)	Principes
2	5.b.	Instruction publique dispensée dans les établissements publics et privés. L'enseignement peut être dispensé par les familles à titre exceptionnel.
3	4.a.	L'enseignement est obligatoire pour tout enfant de l'un ou de l'autre sexe depuis l'âge de 6 ans jusqu'à l'âge de 16 ans.
3 1° et 2°	3.c.	Pour les Monégasques ou les étrangers établis à Monaco.
4	4a., 4.b.	Obligation de scolarité, avec obligation d'informer la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour les résidents qui inscrivent leurs enfants hors de Monaco
5	4.b.	Obligation de scolarité si le choix est un enseignement hors établissement scolaire. Contrôle de l'État afin que l'enseignement soit effectué conformément aux normes d'éducation du système d'enseignement public.
6,7,8	4.b., 4.a.	Contrôle de l'absentéisme (cf. dispositions pénales art. 65, 66).
9	4.b.	La Sûreté Publique veille à ce qu'aucun enfant ne soit hors des établissements scolaires sans motivation pendant les heures de cours.
10 (+ Arrêté ministériel)		La maternelle n'est pas obligatoire. Accessible dès 3 ans. Accès prioritaire aux Monégasques, puis aux résidents et enfin aux personnes extérieures selon les places disponibles dans les établissements.
11	3.b., 5.1.a.	Les enfants souffrant de handicap ou de troubles de santé sont obligatoirement scolarisés selon des dispositifs propres à leur état.
12	1.1.a., 1.1.b.	L'enseignement obligatoire est gratuit dans les établissements publics d'enseignement. Il est payant dans les établissements privés sous contrat (voir Chapitre I, Titre III) et privés hors contrat.
16 (+ ordonnance souveraine)	2a., 2.b., 2.c.	Inspection scolaire dans les établissements publics et privés, ainsi que les enfants enseignés à la maison.

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

17, 18, 19, 20 (+ Ordonnance souveraine)		Obligation du suivi de la santé de tous les élèves, obligation des élèves de se soumettre aux contrôles médicaux et obligation des établissements de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils puissent suivre leur scolarité.
25 (+ ordonnance souveraine)		Les élèves en difficulté au niveau du suivi ou de l'orientation peuvent être présentés devant la Commission Médico-pédagogique qui propose des mesures d'assistance et une orientation en relation avec leur difficulté.
30	4a., 4.b.	Le projet d'établissement doit prévoir la prise en charge des élèves éprouvant tout type de difficulté pour suivre leur scolarité.
31, 32	4.a., 4.b.	Les établissements privés sous contrat sont tenus de suivre les mêmes règles que les établissements publics.
34	5.1.a., 5.1.b., 5.1.c., 6	Les établissements privés hors contrat doivent satisfaire aux mêmes exigences de savoirs et de connaissances attendus des élèves de l'enseignement public.
35		Le contrôle de l'État sur les établissements privés hors contrat s'exerce sur les titres exigés des enseignants, l'obligation scolaire, l'instruction obligatoire, le respect de l'ordre public et des bonnes mœurs et la prévention sanitaire et sociale.
37		La maîtrise de la langue française et de deux langues étrangères est un objectif fondamental de l'enseignement. L'enseignement du français est obligatoire dans les établissements privés hors contrat.
38	2.a., 2.b.	Deux enseignements spécifiques : L'instruction religieuse, sauf dispense du représentant légal de l'élève La langue monégasque avec l'histoire de Monaco et la connaissance de ses institutions.
39		Enseignement de l'informatique et des technologies de l'information et de la communication obligatoire, enseignement moral et civique, éducation à l'hygiène et à la santé.
41, 42	4.b.	Organisation de la scolarité et évaluation des élèves
43, 44 (+ Arrêtés ministériels)	4.c.	Liberté d'orientation et de recours des élèves de la décision des équipes pédagogiques.
45 (+ arrêté ministériels)	3.c.	Bourses d'études et de perfectionnement des langues.
46,47, 48	1.d.	Obligation de scolarisation, d'adaptation des dispositifs et de suivi de la scolarité des enfants handicapés ou souffrant de troubles de santé invalidants.
51 – 58	1.a., 1.d.	Les élèves ont le droit de se défendre lors d'une procédure disciplinaire, la sanction doit être proportionnelle aux faits, l'élève a le droit de faire appel. En cas d'exclusion totale, le Directeur de la DENJS doit veiller à ce que l'obligation de scolarité soit respectée.
59		Conditions pour exercer la profession d'enseignant : • Avoir ses droits civils et politiques, • Être de bonne moralité, • Être reconnu apte physiquement, • Avoir les qualifications exigées.
65, 66		Dispositions pénales pour non-respect de l'obligation d'enseignement.

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
denjs@gouv.mc

Tableau 3 Textes d'applications relatifs aux articles de la Loi n° 1.334 du 12/07/2007 sur l'éducation et en rapport avec la CLDE

Textes d'application	Références (Loi 1.334)	Description
AM 2008-13 du 11/12/2008	10	Enseignement pré-primaire : article 1 – accès réservé en priorité aux Monégasques, puis aux résidents étrangers et enfin aux étrangers à l'extérieur de Monaco en fonction des places offertes dans les établissements. Article 3 – Un projet d'accueil individualisé est prévu pour les enfants souffrant de handicap ou de trouble de la santé invalidant.
AM 2015-516 du 13/08/2015 - AM 2015-517 du 13/08/2015	43, 44	Fonctionnement et composition des conseils d'orientation et de la Commission Supérieure d'Orientation. Cette dernière Commission assure le droit d'appel de tous les élèves à travers leurs responsables légaux, des décisions d'orientation qui sont prises à leur sujet.
AM 2016-299 du 27/04/2016	45	Règlement d'attribution des bourses de perfectionnement et de spécialisation dans les langues étrangères. Les critères d'attribution prennent en compte la nationalité des demandeurs. Titre 1 Article 2 : Monégasques, conjoints étrangers de Monégasques, étrangers dépendant de Monégasque, étrangers dont un parent est agent public, résidents étrangers à Monaco depuis plus de 10 ans. Cela pourrait constituer une discrimination au titre l'article III de la Convention. Toutefois, Monaco permet aux étrangers sur son territoire et même hors de son territoire de percevoir des bourses sous certaines conditions.
AM 2015-364 du 28/05/2015	45	Approuvant le règlement des bourses d'études. Voir au-dessus AM 2016-299.
AM 2015-366 du 28/05/2015	45	Portant modification du règlement d'attribution des bourses de stages. Voir au-dessus AM 2016-299. À noter que les personnes dont un parent est agent public ne peuvent pas percevoir cette bourse.
AM 2014-464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475 du 11/08/2014	49, 50	Arrêtés adoptant le règlement intérieur de chaque établissement d'enseignement public ou privé sous contrat de la Principauté de Monaco, établis sur un modèle-type selon les dispositions de l'article 50 de la Loi 1.334 du 12/07/2007 sur l'éducation. On notera spécifiquement mentionné dans les chapitres 3 article 23 le droit au respect, ainsi que dans l'article 24 le respect d'autrui et « *le refus de la violence sous toutes ses formes* ».

AM = Arrêté Ministériel

Note 1 : Concernant les Arrêtés Ministériels sur l'enseignement pré-primaire et ceux relatifs aux règlements d'attribution des bourses, la condition de la nationalité prime, ce qui pourrait être vu comme une discrimination à la nationalité selon les termes de l'article III.c et III.e. de la CLDE. Dans les faits, une distinction est opérée entre trois groupes : les Monégasques, les étrangers résidant en Principauté et les étrangers extérieurs à la Principauté. La situation particulière de la population monégasque au sein de son pays rend obligatoire ce type de mesures. D'une manière générale, de nombreux pays accordent une prépondérance en termes d'accès à l'enseignement d'abord à leurs nationaux et ensuite à leurs résidents. Le fait d'inclure certains étrangers non-résidents qui servent Monaco par leur activité professionnelle témoigne de la volonté des autorités gouvernementales de la Principauté de n'adopter aucun dispositif discriminatoire dans ce domaine.

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

Note 2 : On remarquera pour l'accès à l'enseignement pré-primaire, la mention explicite de l'obligation d'accueillir et de favoriser l'éducation des personnes atteintes de handicap et de troubles de santé invalidants. De même, les règlements intérieurs des établissements mentionnent explicitement le droit au respect et l'obligation de respecter autrui avec le bannissement de toute forme de violences et de harcèlement en écho à l'article I.1.d. de la Convention.

Tableau 4 Traités internationaux relatifs à l'éducation

Traités internationaux relatifs à l'éducation	Ratification	Description
Accord du 07/06/1994 entre la Principauté de Monaco et la République française dans le domaine de l'enseignement	OS n°15.455 du 08/08/2002	Établit le lien entre l'éducation monégasque et l'éducation française, notamment en termes d'organisation de l'éducation et de contenus enseignés. Fixe les dispositions de détachement des personnels d'enseignement français au sein du système d'éducation monégasque.
Accord du 11/06/2004 entre le Gouvernement et la Principauté de Monaco et le Gouvernement de la République Française relatif à la reconnaissance mutuelle des formations d'enseignement supérieur artistique (spécialité : Arts Plastiques)	OS 172 du 30/08/2005	Reconnaissance mutuelle des diplômes de l'École Supérieure d'Arts Plastiques. Coopération entre la France et Monaco dans l'évaluation et le suivi de la qualité de l'enseignement.

OS : Ordonnance souveraine

2.2. Si l'État n'est pas partie de la Convention

Sans objet

2.3. Principaux textes législatifs et réglementaires pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention ou de la Recommandation

Sans objet

II. Données sur l'application de la Convention ou de la Recommandation (en référence aux dispositions de celles-ci)

1. Non-discrimination dans le domaine de l'éducation

1.1. La discrimination en matière d'accès à l'éducation fondée sur les motifs spécifiés par la Convention et la Recommandation est-elle totalement proscrite dans votre pays ?

Oui

1.2. Les mesures adoptées avec les objectifs suivants

Éliminer et prévenir la discrimination *(Loi n° 1.334 du 12/07/2007 sur l'éducation)*

- Enseignement obligatoire pour tous les enfants sans distinction de sexe, Monégasques et résidents étrangers à Monaco âgés de 6 à 16 ans. (Article 3)

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
denjs@gouv.mc

- Contrôle de l'État que l'obligation de scolarisation est bien assurée par les familles. (Article 4).
- Choix du type d'établissement d'enseignement pour les parents et possibilité de poursuivre l'instruction à la maison sous le contrôle annuel de l'État. (Article 5)
- Enseignement public gratuit. (Article 12)
- Obligation de scolarité pour les élèves handicapés ou souffrant de troubles de santé invalidants reconnus, avec une adaptation de l'enseignement à leurs difficultés. (Articles 11, 25, 30 à 34)

Rappelons que la situation de Monaco et de ses nationaux est particulière dans le sens où les élèves monégasques sont minoritaires au sein des établissements scolaires de la Principauté. En effet, environ 20 % des élèves des établissements publics et privés sous contrat sont monégasques, soit un élève sur 5. Environ 80 nationalités sont représentées dans les établissements d'enseignement.[6]

2. Égalité des chances en matière d'éducation

2.1. Mesures concrètes du gouvernement prises pour garantir l'égalité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement du pays

Les actions concrètes pour lutter contre la discrimination et favoriser l'accès à l'éducation sont :

- La possibilité de demander des allocations de cantine.
- Une prime de rentrée scolaire versée par les caisses sociales.
- Les bourses d'études (enseignement supérieur), les bourses de stage, les bourses de perfectionnement et de spécialisation dans la connaissance des langues étrangères.
- Les fonds sociaux dévolus aux familles dont la situation financière ne permet pas de faire participer pleinement les élèves à la scolarisation.

- Il convient de noter que pour toutes ces actions, les Monégasques sont prioritaires et principaux bénéficiaires en vertu du principe de priorité nationale inscrite dans la Constitution. (article 26).

2.2. Élaboration des stratégies et des programmes mis en œuvre pour garantir l'égalité des chances dans le domaine de l'éducation (accès, participation et achèvement des études)

Selon la loi n°1.334 du 12 juillet 2007, il n'existe pas de discrimination fondée sur le genre. De plus l'enseignement est obligatoire, ce qui signifie que la totalité des enfants âgés de 6 à 16 ans habitant la Principauté sont scolarisés et bénéficient d'une instruction similaire pour tous, sous contrôle de l'État qui est le garant de sa qualité et de son contenu (article 1).

2.3. Description des actions pour favoriser une éducation inclusive à l'ensemble des apprenants tout au long des processus d'apprentissage

Les personnes en situation de faiblesse économique ou sociale bénéficient largement des aides décrites dans la partie II.2.1.

Les personnes en situation de handicap ou connaissant un trouble de la santé physique ou mentale sont obligatoirement scolarisées. Un diagnostic individuel est établi par la Commission Médico-pédagogique qui détermine quels sont leurs besoins en termes d'éducation. Elles bénéficient donc

[6] Voir Statistiques en annexe

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

d'une prise en charge personnalisée à travers des dispositifs tels que le PAI (Projet d'Accueil Individualisé), le DESI (Dispositif d'Éducation et de Scolarisation Individualisé), le SAPAD (Service d'Assistance Pédagogique à Domicile), ou encore le P2IS (Projet Individualisé d'Intégration Scolaire).
Pour éviter les décrochages scolaires, il existe le dispositif PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Éducative) qui permet aux élèves en difficulté de continuer leur scolarité.
Chaque cas est évalué par la Commission Médico-pédagogique[7] et le Centre de Formation Pédagogique des professeurs du 1er degré (CFP) pour le niveau de scolarité primaire.

3. Mise en œuvre du droit à l'éducation : progrès accomplis

3.1. Enseignement primaire universel

Garanti par les articles 27 et 32 de la Constitution, et les articles 3, 4, 5, 11 et 12 de la loi n°1.334 du 12 juillet 2007 sur l'éducation (voir tableau 2)

Universalisation de l'accessibilité à l'enseignement primaire
Oui

Accessibilité de l'enseignement primaire gratuit et obligatoire
Oui

Obligation de l'enseignement à Monaco
Oui

3.2. Enseignement secondaire

Accessibilité de l'enseignement secondaire
Oui

Gratuité de l'enseignement
Oui pour l'enseignement public. L'enseignement privé sous contrat de l'État (subventionné) est payant selon des tarifs fixés en accord avec l'État. L'enseignement privé hors contrat de l'État est payant et peut pratiquer des tarifs libres.

3.3. Enseignement supérieur

Accessibilité de l'enseignement supérieur
L'offre d'enseignement supérieur est très restreinte à Monaco. L'accès est déterminé par la réussite du Baccalauréat qui est un diplôme de fin d'études secondaires français, délivré par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche français.
Ce diplôme seul donne accès à l'enseignement supérieur sans aucune restriction. Les lycées publics de Monaco proposent des formations technologiques d'enseignement supérieur de type court (2 à 3 ans d'études), dont l'accès se fait sur la base du dossier scolaire. Une école d'art délivre une formation d'enseignement supérieur sanctionnée par des diplômes français dont les conditions d'accès aux études et de délivrance sont fixées par accord bilatéral entre Monaco et la France. Une école en soins infirmiers délivre les diplômes français de soins infirmiers dont les conditions

[7] Voir Loi n°1.334 du 12 juillet 2007 articles 25 et 26, dont le fonctionnement est précisé par l'Ordonnance Souveraine n°1.992 du 11 décembre 2008, remplacée par l'Ordonnance Souveraine n°5.837 du 12 mai 2016.

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax. : (+377) 98 98 85 74
denis@gouv.mc
www.gouv.mc

d'accès et de délivrance sont aussi fixées par un accord entre Monaco et la France. Enfin, une école de commerce d'enseignement supérieur privée hors contrat délivre ses propres diplômes reconnus par l'État, avec ses propres conditions d'accès fondées sur le mérite académique et la connaissance de la langue anglaise.
Il n'y a donc pas de discrimination aux termes de la Convention.

Actions gouvernementales pour la prévention de la discrimination sur des motifs prescrits par la Convention
Sans objet

3.4. Éducation et apprentissage tout au long de la vie

Efforts gouvernementaux pour instaurer un système d'éducation permanente sur les capacités individuelles
Compétence de la Direction du Travail, notamment l'aide de retour à l'activité.

Accès équitable à l'éducation permanente
Sans objet.

3.5. Éducation de qualité

Les établissements d'enseignement sont étroitement liés au système d'éducation français par deux moyens :

- L'homologation des établissements d'enseignement primaire et secondaire du secteur public et privé sous contrat par l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.).
- les traités bilatéraux avec la France, notamment sur le recrutement du personnel ou la reconnaissance mutuelle de certaines formations spécifiques.

D'un côté, les établissements d'enseignement de la Principauté sont tenus de suivre les programmes d'enseignement français et passent les examens (Diplôme National du Brevet, Baccalauréat) qui jalonnent le cursus secondaire. Ils appliquent également les réformes et suivent dans les grandes lignes les règles édictées par le Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche français.
D'un autre côté, les accords internationaux permettent le détachement d'enseignants issus de l'Administration française au sein des établissements monégasques. Ils permettent aussi d'aligner certaines formations ainsi que les diplômes qui valident leur succès sur le système français, leur donnant ainsi une valeur internationalement reconnue.

Monaco, malgré sa taille géographiquement réduite, regroupe 12 établissements d'enseignement primaire et secondaire, ainsi que 5 établissements d'enseignement supérieur, tous types d'établissements confondus, soit 17 établissements d'enseignement au total. 11 de ces établissements relèvent directement de la tutelle de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

Tableau 5 Les établissements scolaires à Monaco par type et niveau

	Public			Privé sous contrat	Privé hors contrat	
Pré-primaire et primaire*	6			1		
	2	3	1			
Collège	1					
Lycée général et technologique Lycée professionnel**	1	1			1	2
Enseignement supérieur***			2	1		

*Les établissements d'enseignement du pré-primaire et du primaire peuvent être couplés ou non. Ainsi il existe des établissements avec de l'enseignement pré-primaire seulement, des établissements mixtes et 1 établissement avec seulement de l'enseignement primaire (voir les différentes colonnes).

** Un seul établissement propose un enseignement professionnel et dispense également un enseignement technologique. Les deux autres lycées dispensent un enseignement général, mais seul le lycée public dispense un enseignement technologique.

*** Les lycées publics proposent des formations d'enseignement supérieur courtes (bac +2/3).

La qualité de l'enseignement à Monaco doit être comparée à la France, dans la mesure où tous les établissements publics et privés sous contrat sont tenus de suivre les programmes français dans l'enseignement primaire et secondaire. Témoignent de cette qualité, les résultats aux examens nationaux français (2016) :

- Diplôme National du Brevet – 98,84 % (432/427) des élèves reçus dont 71,76 % avec mentions (310),
- Baccalauréat toutes séries confondues – 98,9 % (427/431) des élèves reçus dont 78,2 % avec mentions (337)[8].

Ces résultats s'expliquent notamment par un ratio professeur/élève de 580/5837, soit environ 1 professeur pour 10 élèves, avec des tailles de classe comprises en moyenne entre 18 à 22 élèves.

L'investissement dans l'enseignement des technologies de l'information et de la communication est inscrit dans la Loi 1.334, article 39 qui précise que « *la maîtrise de l'outil informatique et des technologies de l'information est enseignée dès la maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire* ».
Le matériel pédagogique comprend des ordinateurs dans tous les établissements, mais aussi des tableaux blancs interactifs, des vidéo projecteurs interactifs et des tablettes. Le Gouvernement Princier est particulièrement sensible à ce que les établissements d'enseignement primaires et secondaires publics de la Principauté puissent bénéficier des dernières avancées en termes d'outils d'information et de communication. C'est pourquoi plusieurs actions ont été entreprises telles que :

- Un plan quinquennal de développement du numérique de 2,2 millions d'euros adopté en 2014,
- Le recrutement d'un Chargé de Mission « Vie scolaire et numérique » attaché à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports pour coordonner les équipements de matériel numérique, leur mise en place et un climat serein au sein des établissements scolaires.

[8] Voir Statistiques, Annexe B

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
denjs@gouv.mc
www.gouv.mc

- Des expérimentations pédagogiques avec les tablettes tactiles sont menées :
 - Au niveau de l'enseignement élémentaire, avec les « classes mobiles »,
 - Au niveau de l'enseignement secondaire avec des classes pilotes et une mise en pratique axée sur certaines disciplines (mathématiques, éducation physique et sportive, technologie, ...).

L'année scolaire 2015-2016 a été marquée par un important investissement matériel :

- Avec 100 % des classes des établissements d'enseignement primaires équipées de tableaux (TBI) ou vidéoprojecteurs (VPI) interactifs. Le total global d'équipement des classes des établissements d'enseignement primaire et secondaire tous niveaux confondus est passé de 55,4 élèves pour un VPI/TBI en 2015 à 25,1 élèves pour un VPI/TBI en 2016. À titre de comparaison, les écoles primaires publiques monégasques ont un ratio d'équipement d'1 TBI/VPI pour 21,2 élèves, alors que le ratio du Danemark - 1er pays européen en la matière - est de 1 TBI/VPI pour 29 élèves.
- Les investissements en tablettes tactiles se poursuivent également avec 32 nouvelles « classes mobiles » soit 320 tablettes pour les écoles élémentaires, et 100 tablettes dans le secondaire.

Enfin, le taux d'équipement en ordinateurs se situe dans la bonne moyenne au niveau européen avec 24,8 ordinateurs pour 100 élèves. Ce matériel est constamment mis à jour. À titre d'exemple, en 2015-2016, tout le parc informatique du Collège Charles III (unique collège public à Monaco) a été remplacé.

L'enseignement des langues participe à l'effort de la Principauté pour organiser un enseignement de qualité.

L'anglais est enseigné dès le début de l'éducation pré-primaire (Loi 1.334 article 37). Comme la Loi le rappelle, la connaissance de deux langues étrangères fait partie « *des objectifs fondamentaux de l'enseignement* ». À partir de la troisième année de primaire, les élèves peuvent choisir d'aller en Anglais Intensif, dispositif comprenant un enseignement renforcé en anglais. À partir de l'enseignement secondaire, les élèves ont le choix entre trois sections en anglais :

- La section européenne, dispositif renforcé d'étude de la langue anglaise.
- L'option internationale accessible aux élèves obtenant 14/20 de moyenne générale et un niveau d'anglais suffisant (évalué lors d'un examen d'entrée) ou aux élèves anglophones sans conditions d'entrée. Ils bénéficient de cours dispensés en anglais dans d'autres matières telles que l'histoire-géographie.
- La section « traditionnelle » avec l'enseignement fondé sur les programmes officiels de l'Éducation Nationale française.

Tous les élèves peuvent choisir, dès l'entrée dans l'enseignement secondaire, l'enseignement d'une autre langue étrangère que l'anglais. En troisième année d'enseignement secondaire, ils peuvent choisir une troisième langue étrangère et même une quatrième en 5ème année. Les langues enseignées dans tous les établissements sont l'espagnol, l'italien et l'allemand, tandis que le russe et le chinois ne sont dispensés que dans certains établissements.

Les infrastructures sportives et les partenariats de la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, permettent aux élèves de se familiariser avec les sports d'eau tels que la natation, la voile et l'aviron.

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 60 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

La politique de la Principauté en matière de sécurité permet aux élèves de bénéficier d'un environnement particulièrement sûr.
Les règlements intérieurs des établissements d'enseignement, qui font l'objet d'un arrêté ministériel pour chaque établissement, proscrivent toute forme de violence ou de discrimination, ce qui renforce les conditions de sécurité des élèves.

3.6. Personnel enseignant

De manière générale, le personnel enseignant des établissements scolaires publics et privés sous contrat de la Principauté a le statut de cadre dans la Fonction Publique monégasque, c'est-à-dire, que les échelles de traitement indiciaire et le déroulement de carrière correspondent à celui du personnel administratif de catégorie A (catégorie la plus haute). L'indice de traitement est déterminé en fonction du degré de certification et d'études, ainsi que par l'expérience. Par traité bilatéral entre la France et Monaco (voir tableau 4), une partie du personnel enseignant est détaché de l'Administration Publique française. La rémunération est entièrement à la charge du Gouvernement Princier pendant toute la période du détachement. En général, un détachement à Monaco est très apprécié par les enseignants français, notamment en raison des conditions salariales supérieures à celles de leur administration d'origine.
Parmi les mesures législatives qui améliorent la vie des enseignants, on peut citer la substitution de l'État à la responsabilité civile de l'enseignant en cas de dommages causés ou subis par les élèves dont il a la responsabilité ou la surveillance. Toutefois la responsabilité pénale de l'enseignant est maintenue[9].
Le ratio enseignant / élève participe également au confort de l'enseignement (voir 3.5, p.7).
La formation continue des enseignants est assurée selon trois modalités particulières :

- Le Centre de Formation Pédagogique assure la formation, la mise à jour des connaissances des enseignants du niveau primaire. Il délivre conseils, méthodologies ou contenus selon les besoins des professeurs et assure un suivi pédagogique de tous les enseignants de l'enseignement élémentaire. Par exemple, 100 % du personnel enseignant sous sa charge a été formé à l'utilisation des VPI/TBI et des tablettes numériques.
- La formation des enseignants des établissements secondaires est assurée par un accord entre les établissements d'enseignement de la Principauté et l'Académie de Nice. Ceux-ci doivent s'inscrire chaque année au Plan académique de formation (PAF), dispositif de formation continue de l'Éducation Nationale française[10].
- Tous les enseignants, en tant qu'agents publics de l'État monégasque, peuvent aussi demander à bénéficier des formations proposées par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique.

Tous ces dispositifs de formation sont ouverts aux enseignants du secteur public et privé sous contrat employés par la Fonction Publique, quel que soit leur statut, genre, origine, etc.

3.7. Respect des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

(Voir tableaux 1, 2 et 3)
Outre les aspects constitutionnels, législatifs et réglementaires déjà décrits précédemment qui inscrivent les droits de l'Homme et les libertés fondamentales au cœur des valeurs fondatrices de la

[9] Voir Loi 1.372 du 5 juillet 2010 relative à la responsabilité civile des enseignants, articles 61-1 et 61-2 de la Loi 1.334 du 13 juillet 2007 sur l'éducation.
[10] Voir Ordonnance Souveraine n° 15.455 du 08/08/2002

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
denjs@gouv.mc
www.gouv.mc

Principauté de Monaco, deux types de dispositifs dans le système d'enseignement permettent la promotion des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales :

- L'éducation morale et civique (EMC) est obligatoire (Loi n° 1.334 article 39). À raison d'une dizaine d'heures par an d'enseignement transversal, ce cours obligatoire dans les programmes de l'Éducation Nationale française aide les élèves à développer leur sens des responsabilités civiques et morales. À ce titre, les valeurs des Droits de l'Homme y sont explicitement enseignées et constituent la base sur laquelle les élèves sont incités à construire leurs réflexions et comportements.
- Des activités périscolaires qui permettent aux élèves d'exprimer leur engagement en faveur de la paix, de la communauté et des libertés fondamentales. Parmi celles-ci, on peut noter la participation au programme Peace Jam, une action dans la lutte contre la discrimination envers les personnes atteintes du VIH / SIDA avec l'association « Fight AIDS Monaco, un partenariat éducatif avec la communauté Wichi en Argentine ou encore la participation à la Journée Internationale des Droits de l'Enfant. À côté de ces activités, les élèves ont l'occasion de s'investir et de transmettre les valeurs des droits de l'Homme dans le cadre d'un engagement responsable pour la Principauté grâce au Conseil Économique et Social des Jeunes où les lycéens présentent des projets « responsables », ou encore dans le Projet Communal Junior dans lequel des collégiens sont appelés à mener une réflexion sur des projets autour de l'action municipale.

3.8. Enseignement privé et éducation religieuse et morale

(Voir la Loi n° 1.334 du 12/07/2007 sur l'éducation, Titre III, Section II, Articles 31 à 36, article 38 et Constitution article 9)

L'enseignement privé est réglementé par la Loi 1.334 du 12/07/2007 sur l'éducation. Il est administré sous contrôle de l'État par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

La loi prévoit spécifiquement que :

- Un établissement privé ne peut être ouvert qu'après autorisation du Gouvernement qui prend avis auprès du Comité de l'Éducation Nationale. Tout changement de titulaire de l'autorisation, ou modification des activités d'enseignement donne lieu à une nouvelle autorisation.
- L'établissement peut être fermé en cas de manquements à l'hygiène, la sécurité, la moralité ou s'il présente un risque pour la santé des élèves.
- Les établissements privés peuvent conclure un contrat avec l'État qui leur verse des subventions sous réserve qu'ils appliquent les dispositions prévues pour les établissements publics en termes d'enseignement, de recrutement des professeurs et se prêtent aux contrôles administratifs, pédagogiques et financiers de l'État.
- Les établissements hors contrat sont libres d'exercer leurs programmes, méthodes d'enseignements et matériel pédagogique. Ils doivent toutefois arriver à un résultat comparable à l'enseignement public à la fin de la scolarité obligatoire.
- L'État peut contrôler l'enseignement privé hors contrat, en contrôlant les titres exigés des enseignants, l'obligation de scolarité, l'instruction obligatoire, le respect de « *l'ordre public et des bonnes mœurs, la prévention sanitaire et sociale.* ».

À Monaco, l'enseignement privé, aux niveaux élémentaire, secondaire et supérieur comprend 6 établissements. Parmi ces établissements, il faut noter qu'un établissement secondaire propose aussi un enseignement supérieur de type court.

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

- Cours Saint-Maur (sous contrat / maternelle et primaire),
- Établissement François d'Assise – Nicolas Barré (sous contrat / maternelle à la fin du secondaire),
- Association Sportive de Monaco Football Academy (hors contrat / de la 3ème au bac+2),
- Académie Princesse Grace (hors contrat / de 14 ans à 18 ans)
- International School of Monaco (hors contrat / maternelle à la fin du secondaire)
- International University of Monaco (hors contrat / école de commerce de bac à bac +8)

Traditionnellement, l'éducation à Monaco a d'abord été assurée par des prêtres catholiques ou au sein d'établissements monastiques. Les établissements privés sous contrat sont les héritiers de cette tradition, la religion catholique apostolique et romaine faisant partie de leur identité. Ils restent d'ailleurs sous la tutelle partielle de l'Église, le responsable étant l'Archevêque de Monaco.
Les établissements hors contrat sont plus récents et laïques. Ils sont de deux types :

- soit des établissements spécialisés dans le domaine du sport ou de l'art offrant la possibilité à leurs élèves de suivre l'enseignement scolaire en parallèle de leur spécialisation,
- soit des établissements dont la structure de l'enseignement est fondée sur le modèle anglo-saxon et dont la langue principale d'enseignement est l'anglais.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution, la religion catholique, apostolique et romaine est religion d'État. Cela se traduit par l'inscription de l'instruction religieuse au nombre des disciplines enseignées aux élèves du secteur public et privé sous contrat de suivre cet enseignement (Loi n° 1.334, article 38). Les parents qui le désirent peuvent dispenser leur enfant de cette instruction. Aux termes de la loi, les parents étant maîtres dans tous les cas de l'instruction religieuse de leur enfant, il n'existe pas à cet égard de discrimination à Monaco.

3.9. Droits des minorités nationales

Il n'y a pas de minorités nationales reconnues à Monaco, car les citoyens monégasques sont minoritaires au sein de la population du pays. (Voir statistiques en annexe)

III. Moyens mis en place pour sensibiliser les pouvoirs publics à la Convention et à la Recommandation et lever les obstacles à leur mise en œuvre

Cette partie du rapport est globalement sans objet pour Monaco. Comme il a été établi dans les parties précédentes, Monaco applique la CLDE sans aucune réserve si ce n'est une priorité accordée aux Monégasques. La sensibilisation aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales donne lieu à un enseignement spécifique qui prépare dès l'enfance les élèves de Monaco à devenir des citoyens tolérants, respectueux des lois et responsables.

1. Difficultés et obstacles

1.1. Mise en œuvre des principales dispositions de la Convention et de la Recommandation

Sans objet

1.2. Principaux problèmes qu'il convient de régler pour promouvoir mieux encore l'égalité des chances en matière d'éducation

Sans objet

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
denjs@gouv.mc
www.gouv.mc

1.3. Efficacité des méthodes mises en œuvre pour lever les obstacles rencontrés

Sans objet

2. Sensibilisation

2.1. Actions menées

Pour appeler l'attention des pouvoirs publics sur la Convention et la Recommandation
Sans objet

Sensibiliser le public aux principes de non-discrimination et d'égalité des chances en matière d'éducation
(Voir 3.7. concernant les élèves), sinon Sans objet.

2.2. Activités engagées ou appuyées par la commission nationale

Promotion de la Convention et de la Recommandation
Sans objet

Susciter le débat sur les enjeux déterminants en rapport avec les drotis énoncés dans la Convention et la Recommandation
Sans objet

Conclusion

Comme nous avons pu le voir à travers les différentes parties de ce rapport, des instruments législatifs, réglementaires et juridiques ont été institués par l'État monégasque pour éliminer toute forme de discrimination au sein de l'enseignement.
Si certains éléments tels que la priorité aux nationaux ou l'enseignement religieux peuvent être vus comme des éléments de discrimination, en réalité ils ne constituent pas réellement un obstacle à l'inclusion de tous les éléments de la population présente à Monaco :

- La priorité nationale sert à protéger une population autochtone qui est largement minoritaire (environ 30 % des habitants de Monaco) dans son pays. En effet, une non-discrimination totale permettrait difficilement aux Monégasques d'avoir accès aux services de leur propre pays dont l'enseignement fait partie.
- La religion catholique est religion d'État, mais si l'enseignement religieux est obligatoire d'après la loi, il n'en reste pas moins qu'il n'est pas imposé contre la volonté des parents puisque la liberté de culte fait partie des droits fondamentaux énoncés dans la Constitution.

En outre, considérant les moyens financiers mis à disposition par le Gouvernement Princier dans le domaine de l'enseignement et la politique d'excellence poursuivie par la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, ainsi que la prise en compte des élèves à besoins particuliers, on assiste aujourd'hui à une généralisation de l'« individualisation des parcours », c'est-à-dire à un enseignement adapté pour chaque élève scolarisé en Principauté.

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

Annexes

A. Population

A.1. Population globale des élèves

Tableau 6 Effectifs des élèves par niveau et secteur d'enseignement

Type d'établissements	Maternelle	Primaire	Collège	Lycée	Supérieur	Total général
E. Privé hors contrat	119	215	179	156	4	673
E. Privé sous contrat	193	386	480	234	0	1293
E. Public	522	1402	1185	1097	134	4340
Total	834	2003	1844	1487	138	6306

Figure 2 Répartition des élèves dans les différents secteurs d'enseignement (chiffre 2015-2016)

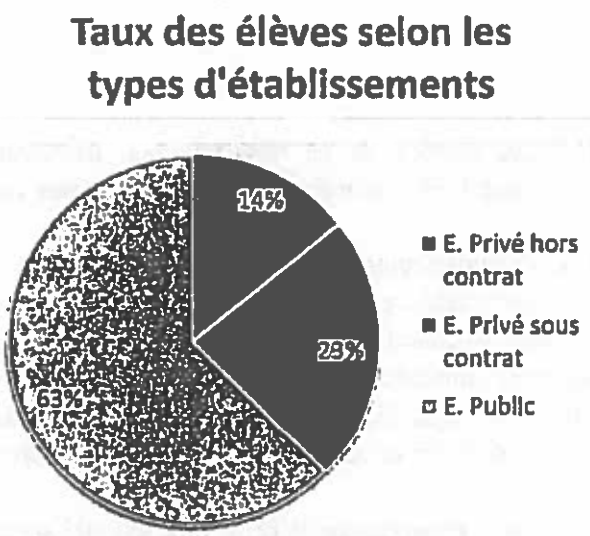
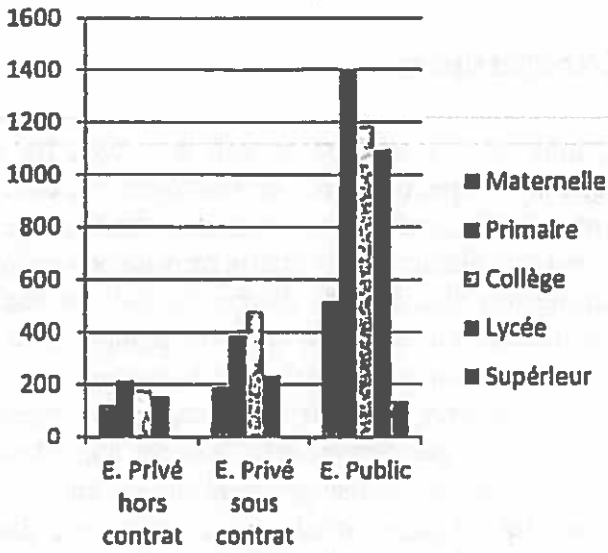


Figure 1 Effectifs des élèves par niveaux et secteurs d'enseignement



Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
denjs@gouv.mc
www.gouv.mc

A.2. Population enseignante

Tableau 7 Effectifs globaux des personnels employés par la DENJS par genre (Année 2015 – 2016)

	Personnels par genre	Total
Masculin	Enseignants	159
	Non-Enseignants	133
	Total	292
Féminin	Enseignants	315
	Non-Enseignants	268
	Total	583
TOTAL GLOBAL		875

Les personnels des secteurs privés hors contrat et du privé sous contrat ne dépendant pas de la DENJS ne sont pas pris en compte.

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 99 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

A.3. Nationalités des élèves

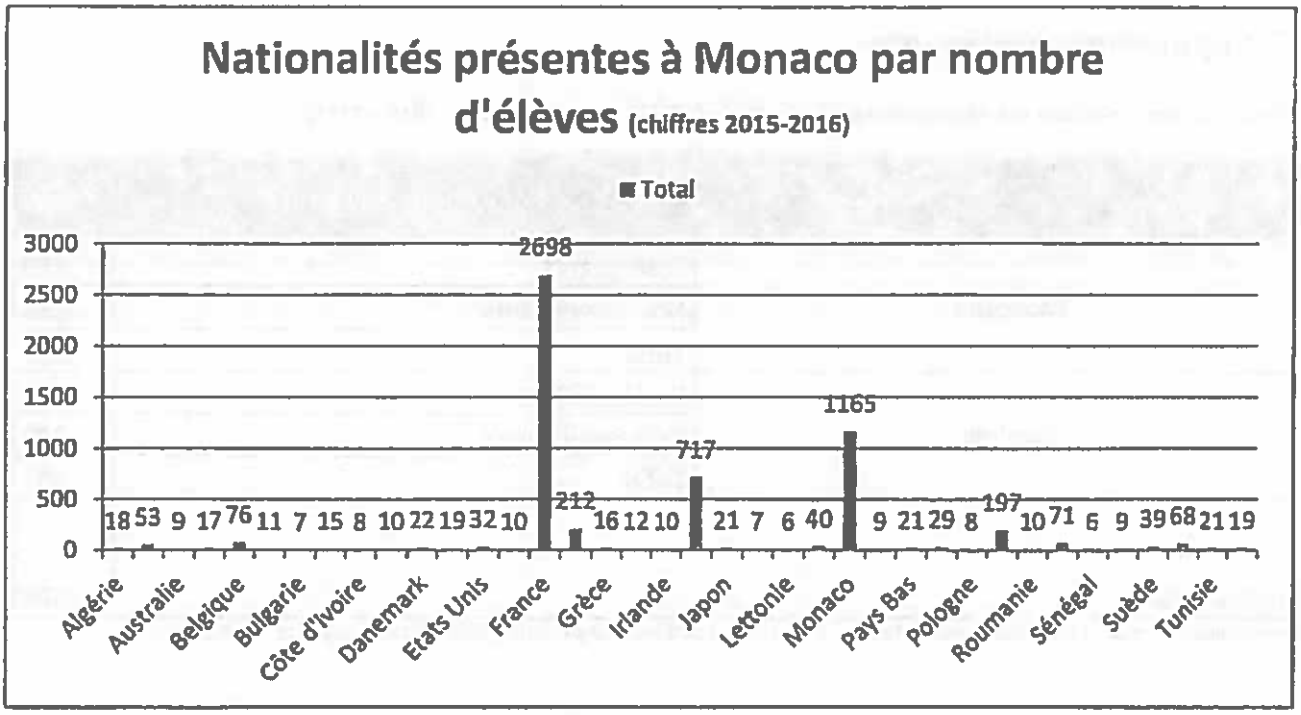
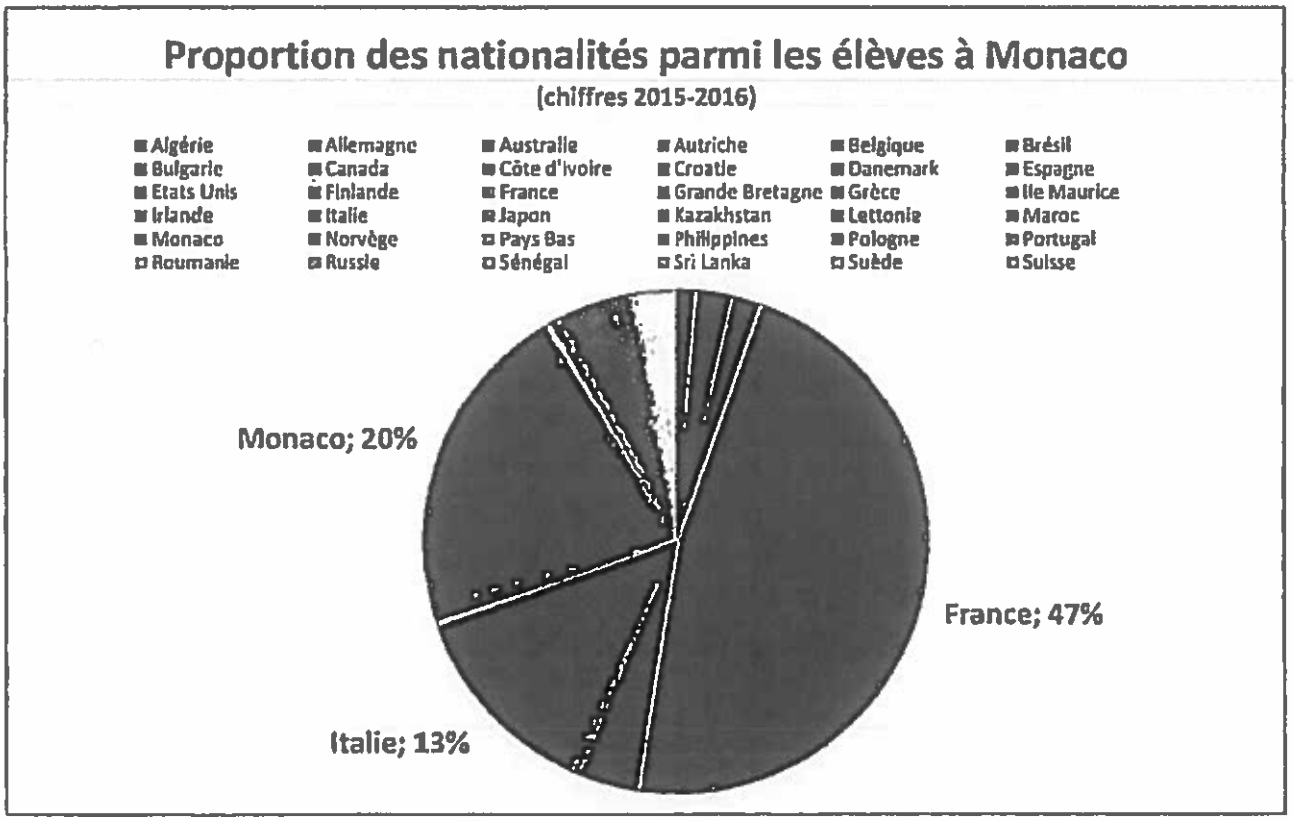


Figure 4 Nationalités dans les établissements scolaires monégasques



A.4. Nationalité des enseignants

Tableau 8 Proportion des Monégasques dans le corps enseignant à Monaco (chiffres 2014-2015)

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
denjs@gouv.mc
www.gouv.mc

A/ NATIONALITE.	hommes	femmes	total
PRIMAIRE	*23*	*130*	*153*
monégasque	2	41	43
non monégasques	21	89	110
proportion monégasque (%)	8,7%	31,5%	28,1%
SECONDAIRE	*136*	*185*	*321*
monégasque	18	67	85
non monégasques	118	118	236
proportion monégasque (%)	13,2%	36,2%	26,5%
TOTAL	159	315	474
Proportion monégasque (%)	12,6%	34,3%	27,0%

Seuls les enseignants employés par la DENJS sont pris en compte.

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

B. Résultats aux examens

B.1. Réussite au baccalauréat

Tableau 9 Réussite des élèves au Baccalauréat avec le nombre de mentions obtenues (juin 2016)

BACCALAUREAT GENERAL										
TYPE BAC	SERIES	EFFECTIFS	ADMIS	%DE REUSSITE 2016		MENTIONS			MENTIONS 2016	*RAPPEL MENTIONS 2015*
						TB	B	AB		
LYCEE ALBERT 1ER	ES	67	65	97,01		16	17	21	54	*57*
LYCEE ALBERT 1ER	S	89	88	98,88		33	25	23	81	*67*
LYCEE ALBERT 1ER	L	18	18	100,00		6	8	4	18	*44*
SOUS TOTAL LA1		174	171	98,28		55	50	48	153	*168*
LYCEE FANB	ES	24	24	100,00		3	6	12	21	*20*
LYCEE FANB	S	24	23	95,83		2	6	7	15	*21*
LYCEE FANB	L	19	19	100,00		1	6	6	13	*11*
SOUS TOTAL FANB		67	66	98,51		6	18	25	49	*52*
TOTAL BAC GENERAL		241	237	98,34		61	68	73	202	*220*
BAC TECHNOLOGIQUE										
TYPE BAC	SERIES	EFFECTIFS	ADMIS	%DE REUSSITE 2016		MENTIONS			MENTIONS 2016	*RAPPEL MENTIONS 2015*
						TB	B	AB		
LTHM	HOTELLERIE	17	15	88,24		2	3	2	7	*4*
LYCEE ALBERT 1ER	STI2D	15	15	100,00		1	7	4	12	*14*
LYCEE ALBERT 1ER	STMG	50	48	96,00		1	10	29	40	*35*
TOTAL BACCALAUREAT TECHNOLOGIQUE		82	78	95,12		4	20	35	59	*53*
BAC PROFESSIONNEL										
TYPE BAC	SERIES	EFFECTIFS	ADMIS	%DE REUSSITE 2016		MENTIONS			MENTIONS 2016	*RAPPEL MENTIONS 2015*
						TB	B	AB		
LTHM	PRO	95	93	97,89		4	24	40	0	*63*
TOTAL BAC PROFESSIONNEL		95	93	97,89		4	24	40	329	*63*

TOTAL GENERAL 2016		418	408	97,61		69	112	148	329	*336*
TOTAL GENERAL 2015		431	417	96,75					78,71%	*77,96%*

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
denjs@gouv.mc
www.gouv.mc

B.2. Réussite au Diplôme National du Brevet

Tableau 10 Taux de réussite et de mentions au Diplôme National du Brevet (juin 2016)

DIPLÔME NATIONAL DU BREVET 2016								
	Candidats	Admis	Taux de Réussite	Mentions TB	Mentions B	Mentions AB	Total des mentions	Taux de réussite
Collège Charles III	312	308	98,72%	45	85	93	223	
Collège FANB	120	119	99,17%	15	26	46	87	98,84%
TOTAL	432	427	98,84%	60	111	139	310	

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74

C. Enseignement des langues

C.1. Anglais intensif en primaire

Tableau 11 Nombre et taux d'élèves en anglais dans le primaire public et privé sous contrat (année 2015-2016)

	École de la Condamine		École de Fontvieille		École des Révoires		École Saint Charles		Total Public anglais intensif	École FANB		Cours Saint Maur		Total privé sous contrat anglais intensif	Total Global Anglais intensif
classes	Effectif classe	Anglais intensif	Effectif classe	Anglais intensif	Effectif classe	Anglais intensif	Effectif classe	Anglais intensif		Effectif classe	Anglais intensif	Effectif classe	Anglais intensif		
9ème	47	18	43	16	67	37	90	46	117	46	3 h	25	12	58	175
8ème	47	23	45	20	72	38	106	61	142	47	3 h	26	12	59	201
7ème	45	16	52	26	75	34	110	50	126	50	3 h 30	26	16	66	192
TOTAL	139	57	140	62	214	109	306	157	385	143	-	77	40	183	568
% Anglais intensif		41,0%		44,3%		50,9%		51,3%	48,2%				51,9%	83,2%	55,7%

À l'école FANB, tous les élèves bénéficient du même enseignement de l'anglais. Ils suivent les mêmes règles que le public jusqu'en 10ème (de 2 x 30 minutes pour les 3 ans à 2 heures pour les 10ème). A partir de la 9ème, 3 heures /semaine et 3 heures 30 en 7ème.

Avenue de l'Annonciade
MC 95000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
denjs@gouv.mc
www.gouv.mc

Direction de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports

Gouvernement Princier
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

C.2. L'enseignement des langues

Tableau 12 Effectifs des élèves en langues dans le public et le privé sous contrat (année 2015-2016)

Langue	6ème	5ème	4ème	3ème	2nde	1ère	Terminale	Total
LV1	**388**	**422**	**394**	**356**	**457**	**445**	**413**	**2875**
Anglais	169	218	198	133	315	317	313	**1663**
Anglais + / S. Européenne	145	149	143	132	94	94	83	**840**
Anglais O. Internationale	74	55	53	91	48	34	17	**372**
LV1 bis collège	**273**	**274**	**0**	**0**	**7**	**17**	**17**	**588**
Anglais	[redacted]							[redacted]
Allemand	29	27	[redacted]					**56**
Espagnol	99	95	[redacted]					**194**
Italien	116	116	[redacted]		7	17	17	**273**
Chinois	23	14	[redacted]					**37**
Russe	6	22	[redacted]					**28**
LV2 + LV2 confirmée	**12**	**25**	**397**	**442**	**396**	**435**	**404**	**2094**
Anglais	[redacted]					8	9	
Allemand	[redacted]		25	31	28	20	21	**125**
Espagnol	[redacted]		151	170	148	145	126	**740**
Italien	[redacted]		177	199	206	247	234	**1063**
Chinois	[redacted]		20	24	13	15	14	**86**
Russe	12	25	24	18	1	-	-	**80**
LV3	**0**	**0**	**0**	**0**	**40**	**23**	**8**	**71**
Allemand	[redacted]				1	2	1	**4**
Espagnol	[redacted]				5	1	6	**12**
Italien	[redacted]				10	[redacted]		**10**
Chinois	[redacted]				4	5	1	**10**
Russe	[redacted]				20	15	[redacted]	**35**
Langues régionales et anciennes	382	422	65	47	19	37	26	998
Monégasque	382	413	58	37	18	26	18	**952**
Latin	[redacted]	9	7	3	[redacted]	2	3	**24**
Grec	[redacted]			7	1	9	5	**22**

Avenue de l'Annonciade
MC 98000 MONACO
Tél. : (+377) 98 98 80 05
Fax : (+377) 98 98 85 74
denis@gouv.mc